

VD_OMNI AC.2012.0348 vom 31. Juli 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-07-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2012.0348

FR: VD_OMNI AC.2012.0348 du 31 juillet 2013

IT: VD_OMNI AC.2012.0348 del 31 luglio 2013

Regeste

EGENER KUHN, KUHN, AEBI, CLEMENCE, MAZZIERI CLEMENCE, BORLOZ, SANGLARD, PITTET, ROULET, MARTANO, AGASSIS, MORISOD, MORISOD-AGUET, STECK/Municipalité de Suchy, GIRARDET, ATL HABITAT Sàrl | Permis de construire pour un bâtiment destiné à accueillir des entreprises artisanales dans une petite zone d'activités. Nombre et activités des entreprises non déterminés au moment de la délivrance du permis de construire. Dossier contenant deux expertises (une faite à la demande de la municipalité et une à la demande des opposants recourants) relatives à la question des accès. Constat que, même dans l'hypothèse la plus défavorable en ce qui concerne la future utilisation du bâtiment (hypothèse dans laquelle 15 à 20 % des surfaces seraient consacrées à des activités avec vente), les accès seront suffisants. Grief relatif au nombre insuffisant de places de parc rejeté dès lors que tant le règlement du PPA que le règlement communal renvoient aux normes VSS, qui sont respectées dans le cas d'espèce.

Erwägungen

E. 1

Les recourants soutiennent que, compte tenu des activités qui seront exercées dans le bâtiment litigieux, les accès prévus ne répondent pas aux exigences légales. Ils contestent à cet égard les prévisions de trafic figurant dans le rapport Christe et Gygax en relevant notamment que, contrairement à ce qui était mentionné dans l'arrêt AC.2011.0133, l'expert ne s'est pas fondé sur l'hypothèse la plus défavorable. Se basant sur une expertise privée (rapport RGR), ils soutiennent que, dans l'hypothèse la plus défavorable (attribution d'environ 15% des surfaces à des activités de vente du type artisanat ou petit commerce), le trafic journalier ouvrable moyen (TJOM) serait de 140 véhicules par jour et le trafic journalier moyen (lundi-dimanche; TJM) de 120 véhicules par jour et non pas de 60 véhicules par jour comme le retient le rapport Christe et Gygax. Ils soutiennent que, compte tenu de l'importance de ce trafic, les exigences en matière de sécurité du trafic ne sont pas remplies. De manière générale, ils font valoir que, en l'absence d'informations sur les entreprises qui occuperont les locaux, il n'est pas possible de déterminer si les accès seront suffisants. a) Selon les art. 22 al. 2 let. b LAT et 104 al. 3 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; RSV 700.11), la municipalité ne peut accorder le permis de construire que lorsque le bien-fonds est équipé pour la construction ou qu'il le sera à l'achèvement de cette dernière. Pour qu'un terrain soit réputé équipé, l'art. 19 LAT exige qu'il soit desservi d'une manière adaptée à l'utilisation prévue par des voies d'accès et par des conduites auxquelles il est possible de se raccorder sans frais disproportionnés pour l'alimentation en eau et en énergie, ainsi que pour l'évacuation des eaux usées. Une voie d'accès est adaptée à l'utilisation prévue lorsqu'elle est suffisante d'un point de vue technique et juridique pour accueillir tout le trafic de la zone qu'elle

dessert (cf. ATF 121 I 65 consid. 3a p. 68 et les arrêts cités; ATF 1C_36/2010 du 18 février 2011 consid. 4.1). Pour qu'une desserte routière soit adaptée à l'utilisation prévue, il faut d'abord que la sécurité - celle des automobilistes comme celle des autres utilisateurs, les piétons en particulier - soit garantie, que le revêtement soit adéquat en fonction du type de véhicules qui vont l'emprunter, que la visibilité et les possibilités de croisement soient suffisantes et que l'accès des services de secours (ambulance, service du feu) et de voirie soit assuré (ATF 1C_36/2010 précité consid. 4.1). Les infrastructures doivent ainsi être adaptées aux possibilités de construire offertes par le plan des zones. Un bien-fonds ne peut dès lors être considéré comme équipé si, une fois construit conformément aux règles du plan d'affectation, son utilisation entraîne un accroissement du trafic qui ne peut pas être absorbé par le réseau routier. Selon la jurisprudence du Tribunal administratif et de la Cour de droit et administratif du Tribunal cantonal, une voie, bien qu'étroite et sinueuse, remplit les conditions légales si elle permet à tous les véhicules usuels de gagner la ou les parcelles litigieuses en respectant les règles de prudence qu'imposent les prescriptions de la circulation routière. Autrement dit, l'accès est suffisant lorsqu'il présente des conditions de commodité et de sécurité (pente, visibilité, trafic) tenant compte des besoins des constructions projetées et cela même si, en raison de l'accroissement prévisible du trafic, la circulation devient moins aisée et exige des usagers une prudence accrue (cf. notamment AC.2012.0083 du 27 novembre 2012 et les références). Pour apprécier si un accès est suffisant, la jurisprudence se réfère en général aux normes de l'Union des professionnels suisses de la route (norme VSS) qui sont prises en considération comme un avis d'expert (cf. AC.2006.0265 du 28 septembre 2007 consid. 2a, résumé in RDAF 2008 p. 241 et les références), étant précisé que ces normes doivent être appliquées en fonction des circonstances concrètes et en accord avec les principes généraux du droit, dont celui de la proportionnalité (ATF 1P_157/2008 du 10 juillet 2008 consid. 2.1; ATF 1P.124/1977 du 15 novembre 1978 consid. 3b, in ZBI 1979 p. 223; sur l'ensemble de ces questions, voir aussi DFJP/OFAT, Etude relative à la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, 1981, §§ 12-14 ad art. 19, p. 236 s.; André Jomini, Commentaire de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, 2009, n. 18 ss ad art. 19; Piermarco Zen-Ruffinen/ Christine Guy-Ecabert, Aménagement du territoire, construction, expropriation, n. 700 ss, p. 324-328; Waldmann/Hänni, Raumplanungsgesetz, 2006, n. 21 ad art. 19). Une zone ou un terrain n'est également équipé en voie d'accès de manière adéquate au sens de l'art. 19 al. 1 LAT que si leur utilisation ne provoque pas des nuisances incompatibles avec les dispositions de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (ATF 119 Ib 480 consid.

E. 6

Les recourants font encore valoir que le projet ne respecte pas une des conditions fixées dans la synthèse CAMAC, à savoir l'interdiction d'avoir des postes de travail permanents au niveau des mezzanines (cf. mémoire complémentaire des recourants Aebi et consorts p. 4 ch. 6). Dès lors qu'on ne sait pas quelles seront les entreprises qui occuperont le bâtiment et comment elles seront organisées, on ne saurait retenir a priori une violation de la condition fixée dans la synthèse CAMAC en ce qui concerne l'utilisation des mezzanine, étant précisé qu'il appartiendra aux entreprises concernées de respecter cette condition le moment venu.

E. 7

Il résulte des considérants que les recours doivent être rejetés et la décision attaquée confirmée. Vu le sort des recours, les frais de la cause seront partagés entre les recourants

Kuhn, d'une part, et les recourants Aebi et consorts, d'autre part. La Commune de Suchy et la constructrice ATL Habitat Sàrl, qui ont procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, ont droit à des dépens, qui seront pris en charge à parts égales par les recourants Kuhn et les recourants Aebi et consorts.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.